



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant le Timor-Leste

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Timor-Leste d'étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³. Le Comité contre la torture a également recommandé au Timor-Leste d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. Le Comité contre la torture a encouragé le Timor-Leste à étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction⁵.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Timor-Leste d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Timor-Leste de ratifier les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail : la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190)⁷.



6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Timor-Leste de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Timor-Leste n'avait pas adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁹. Le Comité contre la torture a recommandé au Timor-Leste d'accéder sans plus attendre à la demande de se rendre dans le pays qui lui a été adressée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

8. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Gouvernement avait accepté de rédiger et d'adopter un plan d'action national sur les droits de l'homme. Malgré de premières mesures prometteuses en 2014, le processus était depuis lors au point mort, car la part du budget national et les ressources humaines qui lui avaient été consacrées n'étaient pas suffisantes¹².

9. Le Comité contre la torture a salué les initiatives prises par le Timor-Leste pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de mettre en œuvre la Convention contre la torture, en particulier l'adoption du deuxième plan d'action national contre la violence fondée sur le genre (2017-2021), et l'adoption du plan d'action national pour l'enfance (2016-2020), qui prévoyait de s'attaquer à la question des châtiments corporels¹³.

10. Tout en prenant note de l'existence de programmes de formation générale sur les droits de l'homme destinés aux policiers, aux membres des forces armées et aux agents du système judiciaire, le Comité restait préoccupé par l'absence de renseignements sur les effets de la formation dispensée. En outre, il a constaté avec regret que les membres des forces de l'ordre, les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical ne recevaient pas de formation spécifique sur les moyens de détecter et d'attester les séquelles physiques et psychologiques d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation ou les politiques nationales ne faisaient pratiquement pas référence à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris dans la liste exhaustive des motifs pour lesquels la discrimination était interdite qui figurait dans la Constitution. Toutefois, en cas d'infraction, des circonstances aggravantes étaient retenues s'il était estimé qu'il y avait eu une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Même si les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ne constituaient pas une infraction, les unions entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnues par la loi¹⁵.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté qu'en raison des règles, des pratiques et de la discrimination systémique dans les établissements scolaires, qui étaient fondées sur les différences en matière de préférences sexuelles ou d'identités de genre, nombre d'étudiants et d'étudiantes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes manquaient l'école, ce qui avait des répercussions sur leur accès au marché du travail et à un emploi qualifié¹⁶.

13. Elle a en outre constaté que, si la législation nationale protégeait les droits des personnes vivant avec le VIH, celles-ci étaient néanmoins victimes d'une stigmatisation et d'une discrimination importantes, au sein même de leur famille, de leur communauté et du secteur de la santé¹⁷.

14. L'équipe de pays a souligné que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les inondations survenues en 2020 et 2021 avaient accentué la marginalisation de nombreux groupes vulnérables, qui étaient davantage exposés aux conséquences sanitaires et économiques de ces catastrophes et se heurtaient également à des difficultés particulières lorsqu'ils essayaient d'accéder à l'information, aux services de santé et d'éducation, aux programmes de protection et de mesures sociales et aux dispositifs de soutien de l'État. Les personnes âgées et les personnes aux vulnérabilités multiples étaient les plus durement touchées, à l'exemple des ménages monoparentaux des zones rurales ainsi que des femmes et des filles handicapées. Les personnes handicapées étaient particulièrement touchées puisque aucun dispositif spécifiquement destiné à leur venir en aide n'avait été mis en place, même s'il était vrai que l'on s'était parfois efforcé de les prendre en considération dans le cadre des mesures d'intervention mises en œuvre¹⁸.

15. L'équipe de pays a souligné qu'en dépit de l'action menée pour relever le taux de délivrance de certificats de naissance grâce à des campagnes de sensibilisation et au renforcement des capacités des prestataires de services, ce taux n'avait pas connu d'augmentation significative. Elle a recommandé au Timor-Leste de rapprocher les services d'enregistrement des naissances des bénéficiaires, en particulier dans les zones rurales, et de rendre le processus administratif plus efficace et moins coûteux¹⁹.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

16. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a indiqué que de graves préoccupations avaient été soulevées concernant les conséquences environnementales et sociales du projet à grande échelle « Tasi Mane » et l'absence d'études d'impact exhaustives à ce sujet. Les communautés locales s'inquiétaient de la pollution des ressources en eau et de la terre qui en résulterait, laquelle aurait des répercussions sur la santé humaine et la biodiversité²⁰.

17. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que le Gouvernement avait souligné dans son plan de développement stratégique (2011-2030) l'importance de renforcer le lien du peuple timorais avec la nature afin d'assurer une gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles pour les générations à venir²¹. Elle a félicité le Gouvernement de considérer que les pratiques coutumières étaient bénéfiques pour la gestion des ressources naturelles, et a encouragé le Gouvernement et les donateurs internationaux à soutenir les autorités coutumières et les communautés afin d'accroître encore le recours aux pratiques coutumières à des fins de conservation et d'adaptation aux changements climatiques²².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²³

18. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'en vertu des dispositions du Code pénal, les actes de torture et les mauvais traitements étaient traités comme s'ils constituaient la même infraction. La définition énoncée à l'article 167 était limitée aux actes commis directement par des personnes investies de fonctions publiques particulières, ce qui pouvait empêcher de poursuivre les fonctionnaires travaillant dans des domaines qui n'y étaient pas expressément mentionnés ou d'autres personnes agissant par délégation de fonctions ou des fonctionnaires qui avaient consenti de manière expresse ou tacite à l'infliction de douleurs ou de souffrances aiguës par des tiers. Il a également constaté que la définition de la torture figurant dans le Code pénal ne s'étendait pas aux douleurs et aux souffrances infligées au motif d'une forme de discrimination quelle qu'elle soit, comme l'exigeait la Convention. Il a en outre exprimé sa préoccupation quant au fait que le Code pénal ne prévoyait pas de peines appropriées pour les actes de torture, la peine minimale encourue pour de tels actes étant de deux ans d'emprisonnement²⁴.

19. Le Comité a noté avec préoccupation que le Timor-Leste avait affirmé de façon répétée qu'aucun cas de torture n'avait été enregistré par les autorités pendant la période considérée. À cet égard, le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que des cas allégués de torture ou de mauvais traitements imputés à des fonctionnaires de police à Atauro, Oecusse et Maliana, dont on a beaucoup parlé, n'avaient pas donné lieu à des poursuites, et, plus généralement, par les nombreuses allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force visant la police qui lui avaient été rapportées et par le fait que, d'après les informations reçues, les forces de sécurité commettaient ces exactions en toute impunité. De plus, le Comité a regretté que le Timor-Leste ne lui ait pas fourni d'informations concernant les résultats des enquêtes qui avaient été menées sur les nombreux actes de torture et mauvais traitements qui auraient été infligés par des membres de la police et de l'armée dans le cadre d'une opération conjointe menée en 2014 et 2015 contre le Conseil révolutionnaire Maubere, par exemple dans le village de Lalulai (municipalité de Bacau), au cours de laquelle un certain nombre d'habitants, dont des femmes et des enfants, auraient été arrêtés arbitrairement, frappés et menacés par les autorités, qui voulaient leur faire dire où se trouvaient des membres du Conseil révolutionnaire²⁵.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il était encore régulièrement signalé que la police et, dans une moindre mesure, l'armée, faisaient un usage excessif de la force, infligeaient des mauvais traitements et procédaient à des arrestations arbitraires. D'après les allégations, de tels actes se sont poursuivis dans le cadre de l'application des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, qui avaient été imposées en vertu des états d'urgence successifs déclarés depuis mars 2020. De plus, des fonctionnaires de haut rang et un député avaient fait des déclarations encourageant les forces de sécurité à tirer sur les personnes qui enfreignaient la loi ou à faire un usage excessif de la force contre elles²⁶. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires à ce sujet²⁷.

21. Le Comité contre la torture a dit regretter que la pratique consistant à placer les nouveaux détenus dans des « cellules de sécurité » entraînait l'application d'un régime d'isolement à tous les détenus pendant leurs premiers jours d'incarcération. Le Comité a également regretté que le Timor-Leste n'ait pas répondu aux préoccupations qu'il avait exprimées concernant les informations selon lesquelles tous les nouveaux détenus non seulement étaient mis à l'isolement pendant plusieurs jours, mais subissaient aussi régulièrement des passages à tabac ou des traitements dégradants de la part du personnel pénitentiaire à titre de rituel d'initiation²⁸.

22. Le Comité a fait observer que la surpopulation était l'un des principaux problèmes du système pénitentiaire. Il a salué les efforts que le Timor-Leste déployait pour améliorer les conditions de détention, en particulier le projet de construction d'un centre de détention pour mineurs et de deux prisons dans les municipalités de Bacau et de Manufahi, et l'installation de caméras de télévision en circuit fermé pour prévenir la violence en prison. Le Comité a pris note des mesures prises pour séparer les différentes catégories de détenus, mais demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles la stricte séparation entre les mineurs et les adultes, entre les détenus provisoires et les condamnés et entre les femmes et les hommes n'était pas toujours garantie. Le Comité a regretté que, si le Timor-Leste avait indiqué qu'il s'employait à construire un centre de détention distinct pour les mineurs, il n'avait rien dit au sujet d'un éventuel projet de construction d'un centre de détention réservé aux femmes²⁹.

23. Le Comité a recommandé au Timor-Leste : a) de mettre en place un mécanisme de plainte pleinement indépendant auquel les personnes privées de liberté pouvaient accéder de manière confidentielle et qui était habilité à enquêter sans délai, de manière impartiale et efficace, sur toutes les allégations et les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements ; b) de garantir que tous les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements étaient relevés de leurs fonctions immédiatement et pour toute la durée de l'enquête, en particulier s'il existait un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils étaient soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête en cas de maintien dans leurs fonctions³⁰.

24. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de cadre juridique permettant aux victimes de torture et de mauvais traitements de demander des réparations. Il a regretté que le Timor-Leste n'ait pas fourni de renseignements sur les mesures de

réparation et d'indemnisation qui avaient été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille avaient effectivement bénéficié depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture dans le pays. Le Comité a également regretté que le Timor-Leste n'ait présenté aucune information sur les programmes de réparation ou les mesures prises pour appuyer et faciliter les activités des organisations non gouvernementales visant à fournir des moyens de réadaptation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements³¹.

25. Le Comité a constaté avec préoccupation le peu de progrès accomplis dans les enquêtes sur les nombreux cas présumés de disparition forcée qui s'étaient produits au Timor-Leste entre 1975 et 1999. Il s'est également dit inquiet de ce que le Timor-Leste n'avait pas encore établi une commission spécialement chargée de rassembler des données sur toutes les disparitions forcées survenues tout au long de cette période et de déterminer ce qu'il était advenu des enfants du Timor-Leste qui avaient été emmenés de force en Indonésie pendant l'occupation, dont le nombre était estimé à 4 500³².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³³

26. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les tribunaux itinérants continuaient de rendre la justice plus accessible aux justiciables et de leur faire mieux connaître le système de justice formel. Depuis 2019, le Gouvernement gérait pleinement les tribunaux itinérants, qui fonctionnaient malgré des ressources limitées. Une grande partie de la population éprouvait toutefois encore des difficultés à accéder à la justice. Le pays ne comptait que quatre tribunaux de district et une cour d'appel. Les déplacements pouvaient se révéler coûteux et longs en raison du mauvais état des routes. Un nouveau tribunal de district était en cours de construction à Dili³⁴. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a indiqué que la capacité du système judiciaire demeurait limitée et qu'il accusait un arriéré de milliers d'affaires. Un projet de dons visant à créer davantage de tribunaux itinérants en attendant la création de tribunaux de district supplémentaires avait été temporairement suspendu pour des raisons financières³⁵.

27. La Rapporteuse spéciale a constaté que tant le système de justice officiel que le système de justice coutumière présentaient des lacunes en matière d'accès à la justice et de respect des normes relatives aux droits de l'homme. Dans le système de justice coutumière, les audiences étaient généralement ouvertes au public, ce qui était clairement inopportun en cas d'infraction de violence familiale ou de maltraitance d'enfant commise contre une personne vulnérable sur le plan émotionnel. Certaines pratiques relevant de la justice coutumière pouvaient donner lieu à des châtiments corporels, en violation du droit international des droits de l'homme³⁶.

28. Le Comité contre la torture a instamment engagé le Timor-Leste à faire en sorte que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale menée par un organe indépendant, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs de l'organe et les personnes soupçonnées de tels actes, et à renforcer les capacités de l'unité de police scientifique et criminelle pour lui permettre de mener ces enquêtes³⁷.

29. Le Comité a pris note des garanties procédurales énoncées à l'article 60 du Code de procédure pénale, à savoir le droit qu'a toute personne en état d'arrestation d'être présentée à un juge dans les soixante-douze heures, d'être informée des motifs de son arrestation et de ses droits, de garder le silence, d'avoir accès à un avocat indépendant, si nécessaire au titre de l'aide judiciaire, et de prendre contact avec des proches. Le Comité a toutefois dit regretter l'absence de renseignements sur les mesures et les procédures en place qui permettraient d'assurer l'application dans la pratique de ces droits et autres garanties juridiques fondamentales afin de prévenir la torture et les mauvais traitements. À ce propos, il avait été signalé que, fréquemment, les détenus ne pouvaient pas communiquer avec un avocat en temps voulu. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les registres de détention n'étaient pas tenus avec précision et le délai de soixante-douze heures pour la présentation devant un juge n'était pas respecté³⁸. Le Comité estimait que le Timor-Leste devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements soient déclarés irrecevables, et qu'il devrait développer plus avant les programmes de formation professionnelle destinés

tant aux juges qu'aux procureurs pour leur donner les moyens de détecter effectivement les actes de torture et les mauvais traitements et d'enquêter sur toutes les allégations faisant état de tels actes³⁹.

30. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création, en juillet 2017, du mémorial appelé « Centre national Chega ! », mais demeurait gravement inquiet de ce que le Timor-Leste n'avait toujours pas mis en œuvre un certain nombre de recommandations essentielles formulées par la Commission vérité, accueil et réconciliation et par la Commission vérité et amitié établie par l'Indonésie et le Timor-Leste. À ce sujet, le Comité a pris note avec inquiétude de l'absence de tout effort concerté pour traduire en justice les responsables de la mort ou de la disparition de 18 600 personnes (selon les estimations), ainsi que des allégations d'actes de torture, dont le nombre s'élève à plus de 11 000, et de violences sexuelles, notamment de viol et d'esclavage sexuel, recensées par la Commission vérité, accueil et réconciliation⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires à ce sujet⁴¹.

31. Le Comité a engagé le Timor-Leste à faire connaître largement du public les recommandations de la Commission vérité, accueil et réconciliation et de la Commission vérité et amitié concernant le droit des victimes à la justice, à la vérité et à une réparation, et à mettre effectivement en œuvre l'intégralité de ces recommandations ; à prendre des mesures concrètes pour permettre aux Chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves commis au Timor oriental de siéger à nouveau et pour reprendre les poursuites touchant des affaires portant sur des allégations de torture, y compris de violences sexuelles, et de disparition forcée ; à solliciter la coopération des autorités indonésiennes pour obtenir l'extradition des personnes qui avaient fait l'objet d'un mandat d'arrestation émis par les Chambres spéciales à raison de crimes, notamment d'actes de torture, et à redoubler d'efforts pour garantir que les auteurs d'infractions commises dans le passé répondent de leurs actes devant la justice pénale, en particulier ceux qui avaient la plus grande part de responsabilité dans la perpétration de ces actes ; à envisager d'intégrer dans des archives nationales, accessibles au public, la base de données sur les victimes, les auteurs présumés et les témoins établie par l'Équipe des Nations Unies chargée des enquêtes sur les infractions graves et remise aux autorités nationales en 2013 ; à faire procéder rapidement à une nouvelle rédaction d'un projet de texte législatif visant à fournir une réparation à toutes les victimes des violations des droits de l'homme commises dans le passé, comme l'a recommandé le Centre national Chega !, et à garantir que toutes les victimes de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles, obtiennent une réparation comprenant une indemnisation et les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible⁴².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴³

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des cas isolés d'actes d'intimidation visant des membres d'organisations non gouvernementales qui avaient dénoncé publiquement des problèmes ou des affaires concernant les droits de l'homme ou impliquant des agents de l'État avaient été signalés⁴⁴.

33. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 5 sur les médias, adoptée en 2014, avait dépénalisé la diffamation. Le Ministre de la justice avait toutefois présenté, en 2020, un projet de loi visant à ce que le Code pénal érige à nouveau la diffamation en infraction⁴⁵. L'UNESCO a recommandé au Timor-Leste de confirmer la dépénalisation de la diffamation, en application de la loi sur les médias, et de faire relever la diffamation du Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires⁴⁷.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait indiquer que les ressortissants timorais qui vivaient à l'étranger pouvaient voter aux élections nationales, parlementaires et présidentielles. À cette fin, ils devaient se rendre en personne dans une mission diplomatique ou un centre de vote désigné, et être en possession d'une carte d'électeur et d'un passeport valides. Il était possible que de nombreux ressortissants timorais vivant à l'étranger ne soient pas en mesure de voter, ne souhaitent pas voter ou ne connaissent pas les procédures à suivre⁴⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁹

35. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Plan d'action national visant à lutter contre la traite des êtres humains (2016-2018) avait permis de créer en 2016 le Groupe de travail interinstitutionnel contre la traite, l'objectif étant d'améliorer la coordination des efforts visant à atteindre les quatre objectifs du Plan d'action national (prévention, protection, poursuites et partenariats)⁵⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵¹

36. L'UNESCO a noté que l'âge minimum du mariage était fixé à 17 ans, mais que les mineurs âgés de 16 ans pouvaient se marier avec le consentement de leurs parents. L'UNESCO a encouragé le Timor-Leste à modifier sa législation pertinente afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles⁵². L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires⁵³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Timor-Leste d'étendre la protection sociale aux travailleurs du secteur informel afin de promouvoir la transition vers des emplois décents⁵⁵.

2. Droit à la sécurité sociale

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2016, le Gouvernement avait mis en place un nouveau système de sécurité sociale, comprenant un régime général, auquel tous ceux qui travaillaient officiellement dans les secteurs privé et public (employeurs et employés) devaient contribuer et être affiliés, ainsi qu'un régime facultatif pour tous les autres travailleurs. Le nouveau système prévoyait une pension de retraite, une pension d'invalidité, une pension de conjoint survivant et des prestations versées aux ayants droit en cas de décès, ainsi que des allocations parentales (prestations de maternité et de paternité). La couverture effective restait très faible, en particulier parce que le travail informel était prédominant dans le pays. Si les programmes de protection sociale non contributifs actuellement en place entendaient cibler divers groupes de personnes vulnérables, leur couverture effective était tout aussi faible, et les montants des prestations étaient insuffisants pour pouvoir véritablement réduire la pauvreté au niveau national. Une loi fondamentale et une stratégie nationale sur la protection sociale devaient être approuvées avant fin 2021⁵⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁷

39. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le système d'identification unique, qui visait à offrir aux citoyens un accès effectif aux services gouvernementaux et favoriser une meilleure prestation de services et un meilleur suivi, allait être mis en place entre 2021 et 2025 grâce à une stratégie intégrée. Le recensement de la population, reporté à 2022, allait également permettre d'améliorer la planification et l'allocation budgétaire du Gouvernement⁵⁸.

40. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a constaté que, selon les statistiques, au Timor-Leste, près de la moitié des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition chronique et qu'environ 36 % de la population vivait dans l'insécurité alimentaire chronique⁵⁹. Elle a recommandé au Gouvernement de renforcer les ressources consacrées à la mise en œuvre du programme « Bolsa da Mãe » afin de venir en aide aux ménages pauvres dirigés par une femme⁶⁰.

4. Droit à la santé⁶¹

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait continué à renforcer la mise en œuvre du programme de santé familiale en proposant des visites à domicile, en particulier dans les zones rurales ou reculées, afin de dépister les maladies de manière précoce et d'orienter immédiatement les patients. Le service intégré de santé

communautaire avait continué de fournir des services dans les zones dépourvues d'établissements de santé. En outre, le Gouvernement avait continué d'ouvrir de nouveaux établissements de santé dans les zones où peu de services étaient disponibles. L'accès à la vaccination s'était amélioré depuis que la chaîne du froid nécessaire à la conservation des vaccins avait été développée et que les postes sanitaires avaient été dotés d'un personnel de santé qualifié. La systématisation de la vaccination infantile ordinaire avait permis d'éradiquer la rougeole et de maîtriser la rubéole en 2018, alors que l'objectif régional à cet égard devait être atteint en 2023. Il n'en restait pas moins que 10 à 20 % de la population vivant dans des endroits très reculés n'avait qu'un accès limité à la vaccination⁶².

42. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté que les obstacles physiques à l'accès aux médicaments et aux contraceptifs restaient importants, notamment dans les zones reculées, et que des contraintes culturelles et religieuses limitaient également l'accès aux méthodes modernes de planification familiale, notamment pour les personnes qui n'avaient pas d'enfants ou n'étaient pas mariées. Les établissements de santé publique fournissaient gratuitement des contraceptifs, mais ils étaient principalement réservés aux femmes qui avaient déjà des enfants⁶³.

43. L'équipe de pays a souligné que les jeunes femmes ne semblaient avoir que peu d'emprise sur la décision d'avoir des rapports sexuels, comme en témoignaient le taux relativement élevé de grossesses chez les adolescentes (7 %) et d'autres problèmes tels que la mortalité maternelle liée à des avortements non médicalisés, le nombre de bébés abandonnés et les infanticides. Dès lors que les femmes avaient particulièrement peu de connaissances en matière de santé procréative, le Gouvernement espérait que ses programmes de sensibilisation aux droits en matière de santé sexuelle et procréative contribueraient à réduire l'ampleur de ces problèmes. Cependant, la sensibilité culturelle à l'égard de ces questions continuait d'entraver la mise en œuvre des programmes. L'avortement n'était par exemple pas autorisé en cas de viol ou d'inceste⁶⁴.

44. Le Comité contre la torture a constaté avec une vive préoccupation qu'en vertu d'une modification apportée au Code pénal en 2009, l'avortement constituait une infraction pénale dans tous les cas, sauf lorsqu'il était nécessaire pour protéger la vie de la mère, et que le Code pénal ne prévoyait aucune dérogation à cette règle lorsqu'une femme risquait de subir des douleurs et des souffrances aiguës si elle était contrainte de poursuivre sa grossesse, en particulier dans les cas de viol, d'inceste ou de grave malformation du fœtus⁶⁵.

5. Droit à l'éducation⁶⁶

45. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a constaté qu'il y avait encore des disparités dans l'accès à l'éducation entre les enfants des zones urbaines et ceux des zones rurales. Le recensement effectué en 2015 avait mis en évidence un taux d'alphabétisme nettement plus élevé dans les zones urbaines (86,2 %) que dans les zones rurales (52,5 %). Dans les zones urbaines, le taux net de scolarisation dans le primaire avoisinait les 100 %, tandis qu'il était de 60 % dans les zones rurales. Le matériel d'enseignement faisait défaut et les infrastructures scolaires étaient en mauvais état⁶⁷.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la qualité de l'enseignement pâtissait directement du fait qu'il n'y avait pas assez de place dans les salles de classe pour accueillir les élèves, qui étaient nombreux. Il n'était pas rare que les établissements scolaires fonctionnent par roulement et que deux à trois groupes d'élèves se partagent le même espace en alternance, ce qui limitait leur présence en classe à seulement deux heures par jour⁶⁸.

47. L'UNESCO a indiqué que le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports avait adopté en mai 2020 un plan de lutte contre la COVID-19, qui avait pour objectif général de faire en sorte que les élèves puissent poursuivre leur scolarité pendant la fermeture des établissements scolaires, qu'ils bénéficient d'un soutien afin que leur réintégration se déroule sans heurts et qu'ils rattrapent leur retard une fois les écoles à nouveau ouvertes⁶⁹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁷⁰

48. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en dépit des progrès réalisés pour protéger et promouvoir les droits des femmes, la prise en considération des droits humains des femmes dans la législation ne faisait toujours pas l'objet d'une démarche systématique et globale, raison pour laquelle de nombreuses lois ne tenaient pas compte des questions de genre ou ne respectaient pas les engagements internationaux en la matière. Les femmes hésitaient souvent à revendiquer leurs droits et, lorsqu'elles le faisaient, il se pouvait que le processus soit guidé par les normes coutumières. Par exemple, les normes coutumières en matière d'accès à la terre et d'héritage de terres étaient fortement empreintes de sexisme et ne cadraient pas avec les droits que la nouvelle loi foncière (2017) reconnaissait aux femmes⁷¹.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a également constaté que la violence fondée sur le genre était reconnue comme l'un des problèmes relatifs aux droits de l'homme les plus généralisés et répandus au Timor-Leste, puisque sur cinq femmes (âgées de 15 à 49 ans) qui avaient vécu en couple, trois (59 %) avaient subi des violences physiques ou des violences sexuelles au sein de leur couple. Parmi ces femmes, 86 % n'avaient pas cherché à obtenir de l'aide auprès d'organismes, de services ou d'autres autorités. Les femmes et les filles handicapées, ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, étaient encore plus en butte aux violences, souvent perpétrées par des membres de leur famille⁷².

50. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la réticence du Timor-Leste à ériger le viol conjugal et l'inceste en infractions distinctes et a regretté l'absence d'informations sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de déclarations de culpabilité et de condamnations auxquelles ont donné lieu des affaires de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes⁷³.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, lors des élections de 2017, 49 % des électeurs étaient des femmes. En 2020, les femmes occupaient 38 % des sièges du Parlement national, un taux supérieur à la moyenne régionale (19 %) et à la moyenne mondiale (26 %). Cependant, les femmes continuaient d'être sous-représentées aux autres postes clés de prise de décisions⁷⁴.

52. Elle a également pris note du fait que la proportion de femmes sur le marché du travail dans le secteur formel avait augmenté, mais que des disparités entre les sexes subsistaient. Alors qu'en 2019, les femmes composaient 45,7 % de la population active, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes était de 16 % dans le secteur formel⁷⁵.

2. Enfants⁷⁶

53. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il avait été signalé qu'un grand nombre d'enfants étaient victimes de violence physique et psychologique, tant dans le cadre familial qu'à l'école. Aucun service public spécialisé n'avait encore été créé pour venir en aide aux enfants et aux adolescents ayant subi des actes de violence, raison pour laquelle il était particulièrement difficile de placer des enfants dans un environnement famille sûr⁷⁷.

54. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que l'administration de châtiments corporels aux enfants à la maison, à l'école et dans les structures de protection de remplacement et les garderies n'était toujours pas expressément interdite par la législation nationale et demeurait répandue. Selon le Comité, le Timor-Leste devrait modifier sa législation ou adopter de nouvelles dispositions pour interdire expressément et clairement les châtiments corporels dans tous les contextes, et prendre les mesures de prévention nécessaires, notamment en faisant strictement appliquer les directives du Ministère de l'éducation relatives à la discipline scolaire ; il devrait également encourager le recours à des formes de discipline non violentes en lieu et place des châtiments corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets néfastes de tels châtiments⁷⁸.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'à l'heure actuelle, la justice pour mineurs était administrée selon la législation applicable aux adultes, et que les enfants faisaient l'objet de peu de considérations particulières, voire d'aucune. Deux projets de loi sur la justice pour mineurs devaient encore être approuvés : une loi sur la justice pour mineurs applicable aux enfants âgés de 12 à 16 ans, et un régime pénal spécial pour les jeunes adultes âgés de 16 à 21 ans. Aucun de ces deux textes ne répondait pleinement aux normes internationales, tel celui qui régissait l'âge de la responsabilité pénale⁷⁹. Elle a également pris note de la faiblesse des investissements consacrés à la mise en place d'un système global de justice pour mineurs comprenant des mesures de prévention, de déjudiciarisation, de réinsertion sociale et de suivi des jeunes délinquants. Il convenait de mettre au point des mesures de substitution afin que des enfants ne soient pas placés en détention⁸⁰.

3. Personnes handicapées⁸¹

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2021-2030 avait été préparé, mais que le Conseil des ministres ne l'avait pas encore approuvé⁸². La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a constaté un manque de politiques et de services adaptés, en particulier dans les zones rurales. La situation des personnes handicapées n'était pas dûment prise en compte dans les statistiques ni dans les politiques gouvernementales en matière d'éducation, de santé et d'accès à la justice⁸³.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les personnes handicapées continuaient de subir une discrimination et une violence quotidiennes et continues, et ne jouissaient pas de la sécurité des revenus. L'une des plus grandes difficultés que rencontraient les personnes handicapées était l'accès à la justice, principalement parce qu'elles ne savaient pas comment utiliser le système et bénéficier d'un soutien⁸⁴.

58. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre limité de services psychiatriques dont disposaient les personnes souffrant d'un handicap intellectuel et psychosocial au Timor-Leste, une situation qui les obligeait à rester dans leur famille, ainsi que par les informations dignes de foi donnant à entendre que de nombreuses personnes souffrant d'un handicap intellectuel et psychosocial étaient maltraitées par des membres de leur famille ou de la communauté, notamment enfermées et maintenues de force dans des conditions dégradantes⁸⁵.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi continuait de ne pas respecter le droit de vote des personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux. Bien qu'un article refusant le droit de vote aux personnes « dont les problèmes de santé mentale sont évidents et de notoriété publique » ait été retiré de la loi sur l'élection du Parlement national, une même disposition de la loi sur l'élection du Président de la République était resté en vigueur⁸⁶.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté qu'il n'y avait pas d'établissement de santé facilement accessible et adapté aux personnes handicapées et que les problèmes de transport dans les zones rurales faisaient partie des obstacles courants que rencontraient les personnes handicapées⁸⁷.

61. Elle a en outre indiqué qu'en 2017, le Gouvernement avait élaboré une nouvelle politique nationale progressive sur l'éducation inclusive, et a souligné l'importance de l'éducation pour tous les enfants vulnérables, et que des efforts étaient nécessaires pour assurer sa mise en œuvre effective. Par ailleurs, les enseignants ne possédaient pas les compétences requises pour prendre en charge des enfants handicapés, notamment parce qu'ils ne pouvaient pas enseigner la langue des signes et ne disposaient pas de matériel en braille, et le programme scolaire ne prenait pas suffisamment en compte les difficultés auxquelles les enfants handicapés devaient faire face⁸⁸.

4. Peuples autochtones

62. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a pris note de certaines initiatives prises par des représentants du Gouvernement afin de consulter les communautés locales et de communiquer au public des informations concernant certaines mesures législatives et administratives. Certains textes législatifs et administratifs appelaient toutefois

un accès plus large aux informations et la tenue de consultations supplémentaires. Des telles procédures, qui étaient prévues par la législation et appliquées dans une certaine mesure dans la pratique, n'étaient pas dûment et pleinement observées lorsqu'il s'agissait d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones⁸⁹.

63. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de protéger la propriété traditionnelle du peuple timorais sur ses terres et d'attribuer un degré de priorité élevé à l'adoption de lois venant compléter la loi foncière. Il y avait lieu de consulter le peuple timorais, en particulier les communautés locales lésées, au moment de l'élaboration de ces lois ; les lois à venir, ainsi que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des terres, devraient dûment respecter et protéger les droits qu'ils tenaient de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier le droit d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé⁹⁰.

64. Constatant que certaines langues autochtones du Timor-Leste étaient peut-être sur le point de disparaître, la Rapporteuse spéciale a prié le Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour protéger toutes les langues autochtones du pays et leur donner un nouveau souffle⁹¹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁹²

65. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2017, de la loi relative à l'immigration et à l'asile qui disposait que les migrants en situation irrégulière devaient être expulsés du pays et que, s'ils ne se pliaient pas à l'ordre d'expulsion, ils pouvaient être placés en détention. Il n'existait aucune politique ni stratégie garantissant que des migrants n'étaient placés en détention qu'en dernier ressort. Les progrès dans la mise en œuvre de la loi avaient été lents⁹³.

66. Le Comité contre la torture a dit qu'il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles le Timor-Leste avait agi en contravention du principe de non-refoulement. S'il a pris note de l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'immigration et à l'asile en 2017, le Comité a constaté avec préoccupation que cette nouvelle loi maintenait un délai de soixante-douze heures pour le dépôt des demandes d'asile, et que les recours contre le rejet d'une demande d'asile n'avaient pas un effet suspensif automatique⁹⁴.

67. Le HCR a recommandé au Timor-Leste de supprimer le délai de soixante-douze heures pour le dépôt des demandes d'asile, d'intensifier la coopération avec ses services en vue de rendre les procédures d'asile plus équitables et de veiller à ce que toutes les personnes qui souhaitaient demander l'asile à leur arrivée au Timor-Leste aient accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, à des informations pertinentes, à des services d'interprétation et à une assistance juridique⁹⁵.

6. Apatrides

68. Le HCR a recommandé au Timor-Leste d'adopter une loi établissant une procédure de détermination du statut d'apatride et de réunir des données statistiques précises sur l'apatridie, ventilées par âge et par sexe, afin d'examiner les effets de l'apatridie sur la jouissance des droits et de trouver des solutions juridiques et politiques pour mieux prévenir et réduire l'apatridie⁹⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Timor-Leste will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TLIndex.aspx>.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.1–89.4, 89.6–89.26, 89.28–89.29, 89.63–89.68 and 89.97.
- ³ CAT/C/TLS/CO/1, paras. 11 (d) and 43, and United Nations country team submission for the universal periodic review of Timor-Leste, para. 4. See also A/HRC/42/37/Add.2, para. 75.
- ⁴ CAT/C/TLS/CO/1, para. 29 (c).
- ⁵ *Ibid.*, para. 49.
- ⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Timor-Leste, p. 2.
- ⁷ United Nations country team submission, para. 4.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Timor-Leste, para. 8.
- ⁹ United Nations country team submission, para. 5.
- ¹⁰ CAT/C/TLS/CO/1, para. 50.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.27, 89.30–89.34, 89.36–89.38, 89.40–89.42, 89.44, 89.46–89.56, 89.62, 89.69, 89.71, 89.81–89.82, 89.84–89.85, 89.87–89.88, 89.92–89.93, 89.95, 89.101–89.102, 89.106, 89.112, 89.115, 89.119, 89.123–89.124, 89.131 and 89.142.
- ¹² United Nations country team submission, para. 11.
- ¹³ CAT/C/TLS/CO/1, para. 6 (a)–(b).
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 46.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 8.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 52.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 20.
- ¹⁹ *Ibid.*, paras. 39 and 41.
- ²⁰ A/HRC/42/37/Add.2, paras. 48–49.
- ²¹ *Ibid.*, para. 55.
- ²² *Ibid.*, para. 90.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.78–89.80, 89.96, 89.103, 89.108, 89.110, 89.113 and 89.116.
- ²⁴ CAT/C/TLS/CO/1, para. 20.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 12.
- ²⁶ United Nations country team submission, para. 23.
- ²⁷ CAT/C/TLS/CO/1, para. 14.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 24.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 27.
- ³¹ *Ibid.*, para. 36.
- ³² *Ibid.*, para. 10.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.105, 89.107, 89.111, 89.114 and 89.117.
- ³⁴ United Nations country team submission, para. 33.
- ³⁵ A/HRC/42/37/Add.2, para. 23.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 31.
- ³⁷ CAT/C/TLS/CO/1, para. 17 (a).
- ³⁸ *Ibid.*, para. 18.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 39.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 8.
- ⁴¹ United Nations country team submission, paras. 36–37.
- ⁴² CAT/C/TLS/CO/1, para. 9.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.125–89.127.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, para. 42.
- ⁴⁵ UNESCO submission, para. 5.
- ⁴⁶ UNESCO submission, para. 10.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, para. 45.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 69.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, para. 89.103.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, para. 13.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.57, 89.98 and 89.121–89.122.
- ⁵² UNESCO submission, para. 8.
- ⁵³ United Nations country team submission, paras. 40–41.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, para. 89.130.

-
- ⁵⁵ United Nations country team submission, para. 49.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 46.
- ⁵⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.39, 89.73, 89.132–89.136, 89.148–89.149 and 89.154.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, para. 48.
- ⁵⁹ A/HRC/42/37/Add.2, para. 72.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 96.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.137–89.141, 89.143 and 89.152.
- ⁶² United Nations country team submission, paras. 50–51.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 56.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 57.
- ⁶⁵ CAT/C/TLS/CO/1, para. 34.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.54, 89.72, 89.144–89.147 and 89.151.
- ⁶⁷ United Nations country team submission, para. 62.
- ⁶⁸ UNESCO submission, para. 8. See also United Nations country team submission, para. 61.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.5, 89.45, 89.70, 89.74–89.77, 89.83, 89.86, 89.89–89.91, 89.120 and 89.128–89.129.
- ⁷⁰ United Nations country team submission, para. 7.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 25.
- ⁷² CAT/C/TLS/CO/1, para. 32.
- ⁷³ United Nations country team submission, para. 16.
- ⁷⁴ *Ibid.*
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.35, 89.58, 89.94, 89.102 and 89.118.
- ⁷⁶ United Nations country team submission, para. 29.
- ⁷⁷ CAT/C/TLS/CO/1, paras. 40–41. See also UNESCO submission, para. 8.
- ⁷⁸ United Nations country team submission, para. 9.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 35.
- ⁸⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.60–89.61 and 89.150.
- ⁸¹ United Nations country team submission, para. 14.
- ⁸² A/HRC/42/37/Add.2, para. 75.
- ⁸³ United Nations country team submission, para. 17.
- ⁸⁴ CAT/C/TLS/CO/1, para. 42.
- ⁸⁵ United Nations country team submission, para. 44.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 53.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 64.
- ⁸⁸ A/HRC/42/37/Add.2, para. 61.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 86.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 62.
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/34/11, paras. 89.43, 89.104 and 89.153.
- ⁹² United Nations country team submission, para. 68.
- ⁹³ CAT/C/TLS/CO/1, para. 30.
- ⁹⁴ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ⁹⁵ UNHCR submission, p. 2.
- ⁹⁶ UNHCR submission, p. 2.
-